

## Arrêt

n° 227 457 du 15 octobre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique guerzé, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :*

*Vous êtes originaire de Oueta dans la Préfecture de Youmou en Guinée Forestière. Vous êtes propriétaire d'un terrain que vous exploitez à des fins commerciales.*

Depuis 2015, vous avez des problèmes avec la famille [G.] qui souhaite obtenir votre terrain.

Par ailleurs, depuis 2015, vous êtes membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG ci-dessous).

Un jour les membres de la famille [G.] détruisent vos plantations. Vous allez vous plaindre aux sages de votre village et au Président de district, mais rien n'est fait.

Deux mois plus tard, le 4 mars 2017, alors que vous êtes en train de travailler dans votre plantation, une dizaine de personnes de la famille [G.] débarque et une bagarre éclate. Une personne de la famille [G.] décède. Le Président de district appelle la gendarmerie de N'zérékoré mais les jeunes s'opposent à votre arrestation et les gendarmes repartent. Le 5 avril 2017, vous recevez une convocation, mais vous n'y donnez pas suite car vous êtes hospitalisé. Une semaine plus tard, vous êtes capturé par les Zogos de votre village et qui vous emmènent dans la forêt sacrée. Vous subissez plusieurs rituels traditionnels. Vous réussissez à vous échapper. Le lendemain, le 17 mars 2017, vous êtes arrêté et détenu dans la Prison civile de Yomou. Le 26 avril 2017, vous parvenez à vous évader. Vous allez à N'zérékoré puis rejoignez Conakry où vous arrivez le 28 avril 2017. Vous prenez un avion vers le Maroc où vous restez un mois et deux semaines. Ensuite, vous prenez un « zodiac » et vous arrivez en Espagne le 15 juin 2017. Vous y restez trois mois sans demander de protection. Vous vous rendez en France où vous résidez durant un mois et demi. Le 8 octobre 2017, vous arrivez en Belgique. Et, vous introduisez une demande de protection internationale le 12 décembre 2017.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez un témoignage et une attestation de l'UFDG, une convocation, un mandat d'amener, une carte de membre de l'UFDG, une attestation de lésions, une prescription de séances de kinésiologie, quatre documents médicaux, une demande d'examen psychologique, deux certificats médicaux, 2 comptes rendu de radiographies, deux documents psychologiques, un document de rendez-vous pour une seconde opération.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des rapports psychologiques du 30 mars 2018, du 18 août 2018 et du 02 février 2019 que vous présentez une vulnérabilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, lors de votre entretien, sous la forme de questions adaptées et de leur répétition, et d'une adaptation du rythme de l'entretien. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre la famille [G.] car vous refusez de leur céder votre terrain, vous craignez vos autorités car vous vous êtes évadé de prison et que vous êtes accusé d'avoir tué un jeune, et vous craignez votre communauté car vous avez fui lors de l'initiation dans la forêt sacrée (note de l'entretien du 22-10-18 p.5 et note de l'entretien du 15-01-19 p.1).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, méconnaissances et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause le bien fondé de vos craintes.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous quittez la Guinée le 29 avril 17, vous arrivez en Europe le 15 juin 17 via l'Espagne, vous quittez l'Espagne pour la France le 19 septembre 17 et vous arrivez en Belgique le 08 novembre 17. Mais, vous attendez le 12 décembre 17 avant d'introduire une demande de protection internationale. Ce manque d'empressement pour demander une protection alors que vous quittez votre pays pour cette raison jette d'emblée le discrédit sur votre crainte.

Ensuite, **s'agissant de vos problèmes avec la famille [G.]**, le Commissariat général constate qu'ils n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous dites avoir des problèmes depuis 2015 avec cette famille qui réclame votre terrain (note de l'entretien du 22-10-18 p.6). Vous dites avoir été chercher de l'aide auprès des sages, le chef du village et du président du district (note de l'entretien du 15-01-19 p.19). Mais, l'assise était toujours reportée. Et, vous expliquez cela par le fait qu'ils étaient corrompus (note de l'entretien du 15-01-19 p.9). Or, le Commissariat général constate que ceux-ci n'ont jamais pris de décision et que dès lors votre terrain ne leur a pas été donné (note de l'entretien du 22-10-18 pp.6 et 12-13 et note de l'entretien du 15-01-19 p.9). Vous dites à ce sujet, à diverses reprises, que le conflit est toujours ouvert.

Ensuite, constatons que votre famille ne rencontre aucun problème actuel pour cette raison en dehors de votre maman (note de l'entretien du 15-01-19 pp.7 et 13) et la maman de votre second enfant. Vous mentionnez des faits de sorcellerie pour votre maman : elle a marché sur un fil rouge et depuis son pied aurait enflé. Mais, vous ne savez pas qui est à l'origine de ce fait de sorcellerie et si vous pensez qu'il s'agit d'une tante de la famille [G.], vous ne connaissez pas son nom (note de l'entretien du 15-01-19 p.8). Il n'est pas cohérent que vous ne vous renseignez pas sur la personne que vous pensez être à la base des problèmes de votre mère. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate qu'il s'agit de faits qui relèvent de vos croyances et qu'il ne peut vous offrir une protection. S'agissant de la mère de votre enfant, vous dites qu'elle a été empoisonnée. Mais, invité à expliquer comment vous le savez, vous répondez ne pas le savoir (note de l'entretien 22-10-18 p.13). Et, vous ne fournissez aucun élément permettant de croire qu'elle aurait été empoisonnée. Il apparaît donc qu'il s'agit uniquement d'une supposition de votre part.

Et, si vous dites que beaucoup de personnes dans le village ont des problèmes avec la famille [G.] (note de l'entretien personnel du 22-10-18 p.12 et note de l'entretien personnel du 15-01-19 p.9), vous êtes dans l'incapacité de citer le nom d'une personne de votre village qui se trouve dans cette situation, expliquant que vous ne voulez pas vous mêler des affaires des autres. Il est totalement incohérent que vous n'ayez pas essayé de vous renseigner sur les problèmes rencontrés par les personnes se trouvant dans la même situation que vous.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne considère pas votre crainte envers la famille [G.] en raison de leur volonté d'obtenir votre terrain comme crédible.

Partant, ceci jette le discrédit sur le fait que vous craignez cette famille en raison du décès de l'un d'eux lors d'une bagarre sur votre terrain.

A ce sujet, constatons que vos informations sur votre situation actuelle en Guinée en lien avec ce fait sont très limitées. En effet, dès lors que vous êtes accusé de meurtre, il vous a été demandé si une enquête et/ou une procédure judiciaire était en cours. Mais, vous n'avez que très peu d'informations à ce propos : vous ne savez pas s'il y a eu un jugement en votre absence (note de l'entretien du 22-10-18 p.9), vous ne connaissez pas la situation de vos cousins qui sont arrêtés pour les mêmes faits que vous (note de l'entretien du 15-01-19 p.13) et vous n'avez pas essayé de savoir, vous ne savez pas s'il y a une enquête ouverte et vous n'avez pas essayé de savoir (note de l'entretien du 22-10-18 p.11). Il est d'autant plus étonnant que vous n'avez pas d'information à ce propos, que vous avez des contacts avec un cousin qui est avocat (note de l'entretien du 22-10-18 p.14).

Au vu de ces éléments, et du peu d'intérêt que vous portez à votre situation le Commissariat général ne croit pas que vous êtes accusé d'avoir tué un membre de la famille [G.]. Partant, votre arrestation et votre détention pour ce motif ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que si vous rencontrez un désaccord avec la famille [G.] au sujet de votre terrain, celui-ci n'est ni grave ni assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave visée dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat constate en outre que vous fournissez toute une série d'informations qui laisse penser que vous avez effectivement un jour été détenu dans votre pays. Toutefois, le Commissariat général ignore tout du contexte précis de cette détention et ne peut donc vous apporter de protection, ignorant les motifs pour lesquels vous avez été détenu.

*Si à l'Office des étrangers, vous mentionnez une détention d'une semaine en 2013, au Commissariat général, vous dites avoir subi une seule et unique détention du 17/03 au 26/04. Il vous est demandé ensuite combien de fois vous avez été arrêté et détenu dans votre pays, et vous dites n'avoir été arrêté qu'une fois et détenu une fois (note de l'entretien du 22-10-18 p.4). Confronté à cette contradiction, vous confirmez avoir été arrêté en 2013 (note de l'entretien du 22-10-18 p.14-15). Cette contradiction rend cependant votre détention de 2013 non crédible. La Commissariat général ne peut en effet considérer que vous ayez "oublié" de mentionner un tel fait. Quoi qu'il en soit, vous n'invoquez aucune crainte à ce sujet.*

*S'agissant de votre activisme au sein de l'UFDG, constatons que celui-ci est extrêmement limité. En effet, lors du premier entretien, vous dites être simple membre et n'avoir participé qu'aux réunions (note de l'entretien du 22-10-19 p.10) et lors du second entretien, vous dites uniquement être simple membre sans rôle particulier. Et, la seule activité à laquelle vous dites avoir participé c'est le fait d'avoir rempli le rôle de superviseur lors des élections en 2015 (note de l'entretien du 15-01-19 p.19). De plus, à part [R. B.], vous ne connaissez le nom d'aucune personne ayant un rôle au sein de votre locale.*

*Partant, au vu de votre faible profil et du fait que vous ne mentionnez pas avoir rencontré de problème avec vos autorités dans ce cadre, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas une cible pour vos autorités.*

*Ajoutons que vous liez vos problèmes à votre activisme pour sensibiliser la population à diverses pratiques auxquelles vous êtes opposé (note de l'entretien du 15-01-19 p.11 et note de l'entretien du 22-10-18 p.10) : la vente illégale des terrains, les initiations à la forêt sacrée, et l'excision. Invité à expliquer ce que vous faisiez pour vous opposer, vous répondez que vous regardiez le masque alors qu'on disait aux gens de rentrer chez eux, et vous mentionnez des réunions (note de l'entretien du 22-10-18 p.11). Les réunions auraient lieu tous les mercredis avec les jeunes du village (note de l'entretien du 22-10-18 p.11). Au niveau de l'organisation, vous dites que c'est vous qui organisiez ces réunions et par après vous dites que ce sont les jeunes qui les organisaient (note de l'entretien du 22-10-18 p.11 et note de l'entretien du 15-01-19 p.12).*

*Lorsqu'il vous a été demandé ce que vous avez rencontré comme problème directement en lien avec votre opposition à la vente de terrain, vous répondez que vous avez eu des discussions farouches et que le président de district et vous, vous êtes pris au collet (note de l'entretien du 22-10-18 p.11), ce qui ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave visée dans la définition de la protection subsidiaire. Et, par ailleurs, si vous dites que d'autres gens ont rencontré des problèmes dans ce cadre, vous n'en citez qu'un, celui de votre cousin (note de l'entretien du 15-01-19 p.12). Et, vous êtes incapable de fournir des détails par rapport à ce fait, vous limitant à signaler qu'il y a une grosse bagarre avec des blessures (note de l'entretien du 15-01-19 p.13).*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas une crainte pour cette raison.*

*Et enfin, s'agissant de votre crainte envers votre communauté car vous avez pris la fuite en mars 2017 lors de rites traditionnels, constatons que vous mentionnez de nombreux faits qui incluent des croyances et des faits surnaturels (note de l'entretien du 22-10-18 p.5). En effet, vous dites avoir été enlevé par les sages du village. A votre réveil, vous étiez dans une forêt entouré d'animaux féroces (note de l'entretien du 15-01-19 p.14). Invité à expliquer ce que vous avez vécu là-bas, vous répondez avoir dû boire du sang humain. Néanmoins, vous n'expliquez pas comment vous savez qu'il s'agit de sang humain, vous limitant à dire que lorsque vous en goutez, vous sentez que c'est du sang humain (note de l'entretien du 15-01-19 p.14). Ensuite, vous dites que le « masque » s'est assis devant vous, que vous avez été obligé de manger un chien, un serpent et un chat cuits et qu'ensuite ceux-ci ont été ressuscités (note de l'entretien du 15-01-19 p.15). Vous ne mentionnez pas d'autres maltraitances. Le Commissariat général ne peut se prononcer sur ces faits qui, comme signalé précédemment, relèvent de croyances. Par ailleurs, il rappelle ne pouvoir apporter qu'une protection juridique.*

*Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, qu'en cas de conflit ouvert avec votre communauté, que vous puissiez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment à Conakry.*

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :

*L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :*

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

*Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :*

*Premièrement, pour les raisons développées ci-dessus, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer.*

*Deuxièmement, en ce qui concerne les conditions générales prévalant à Conakry et à Nzérékoré, rien ne permet de considérer, qu'à l'heure actuelle, la situation qui y prévaut puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980)*

*En outre, compte tenu de vos circonstances personnelles et du caractère local de votre crainte, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez à Nzérékoré, ou dans la capitale. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes un homme âgé de 33 ans, que vous avez étudié la comptabilité jusqu'en 4ème secondaire et que vous avez travaillé et avez fait preuve d'autonomie. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine où vous disposez notamment d'un réseau social et familial puisque plusieurs de vos frères et soeurs habitent à Conakry et à Nzérékoré sans y rencontrer le moindre problème (note de l'entretien du 22-10-18 p.13 et du 15-01-19 pp.7-8, 18).*

*A ce sujet, en ce qui concerne les conditions générales prévalant à Conakry rien ne permet de considérer, qu'à l'heure actuelle, la situation qui y prévaut puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c.), de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir documents joints à votre dossier administratif, dans la farde « Informations des pays », COIFocus, CEDOCA-Guinée, « Situation sécuritaire », octobre 2013 + addendum, juillet 2014, dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 », « Rapport mondial 2016 : Guinée » de Human Rights Watch, « Rapport de mission en Guinée » de l'OFPRA, « Rapport mondial 2017 : Guinée » de Human Rights Watch, « Guinée 2017/2018 » d'Amnesty International et « Rapport mondial 2019 : Guinée » de Human Rights Watch), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée. »*

*S'agissant des documents, ceux-ci ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente décision.*

*En effet, votre carte de membre de l'UFDG pour la période de 2017-2018 et l'attestation datée du 27-03-2018 attestent de votre engagement politique. Celui-ci n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'acte de témoignage non daté et signé par [R. B.] accompagné de sa carte de membre, signale qu'il vous a rencontré le 11-10-2015 lors des élections présidentielles, et qu'ensuite vous êtes retourné dans votre village natal. Il raconte que le 15 avril 2017 vous l'avez appelé pour signaler que vous aviez un conflit avec votre voisin et que vous avez été incarcéré, que vous avez fui le 26-04-2017 et que le 28-04-17 vous l'avez appelé car vous étiez à Conakry. Ensuite, il vous a payé un billet d'avion pour le Maroc et que vous l'avez appelé le 15-06-17 pour lui dire que vous étiez en Espagne.*

*Premièrement, le Commissariat s'étonne que le nom de famille de l'auteur à la fin du témoignage comporte une faute d'orthographe. Ensuite, constatons que vous lui auriez téléphoné en détention alors que vous n'avez pas signalé avoir eu ce type de contact en détention. Et enfin, l'auteur de ce témoignage ne parle à aucun moment du décès du jeune homme, alors que cet élément est fondamental car il est à la base de votre détention. Ces éléments jettent le discrédit sur ce document.*

*La convocation datée du 05-03-2017 signale que vous devez vous présenter dès réception au palais de justice. Le Commissariat constate qu'aucun motif n'est renseigné sur cette convocation. Il ne peut donc faire de lien entre ce document et les faits que vous invoquez. De plus, au vu de la corruption généralisée en Guinée (Cf. Farde information sur le pays : COI Focus : « Guinée, Authentification des documents officiels », 17-02-17), le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir authentifier ce document. Il en est de même pour le mandat d'amener daté du 17-03-2017. Par rapport à ce dernier, vous dites l'avoir reçu de la part des gendarmes (note de l'entretien du 22-10-19 p.14). Or, selon nos informations, il s'agit d'un document interne (farde information sur le pays : COI Focus : Guinée, documents judiciaires : les différents mandats, 12-09-14). Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que vous soyez convoqué par la justice de paix pour un homicide involontaire (Farde information sur le pays : Landinfo, Guinée : La police et le système judiciaire, 20-07-2011).*

*L'extrait du dossier de pré-hospitalisation, la prescription de kinésithérapie datée du 14-06-18, le document du Dr [D.] daté du 03-04-18, le document médical du 16-02-18 et celui du 31-01-18, le compte rendu de l'opération daté du 28-05-2018 et le certificat médical du 28-05-18, la prescription du 06-07-2018 et le certificat médical du 06-07-18, le document médical du 22-08-2018 et le protocole de l'examen radiologique du 29-12-17 attestent de problèmes que vous auriez aux épaules suite auxquels vous auriez eu une opération. Et, l'attestation de lésions du 19-10-18 signale différentes cicatrices sur votre corps et en fournit une description. Ceci n'est pas remis en cause par la présente décision. Néanmoins, si le Commissariat général ne conteste pas que vous avez été blessé, il ignore le contexte dans lequel vous vous êtes blessé dès lors que les faits de persécutions que vous mentionnez n'ont pas été considérés comme crédibles.*

*La demande d'examen psychologique du 16-03-18 signale que vous avez été victime de diverses violences et les énumère. Il ajoute que vous souffrez d'insomnie, et de stress. Le rapport psychologique du 30-03-18 signale que vous êtes suivi régulièrement et que vous souffrez d'un état de stress anxieux, d'insomnies, de cauchemars récurrents d'origine traumatique, que vous êtes marqué psychologiquement et physiquement suite à la torture subie en Guinée, que vous avez des problèmes physiques suite à des coups, et que votre épouse a été empoisonnée et que vous présentez une vulnérabilité psychologique. L'avis psychologique du 18-08-18 signale que le suivi continue et que vous souffrez toujours des séquelles des tortures en Guinée. Les maux dont vous souffrez y sont détaillés. Et le rapport d'évolution psychologique du 02-02-19 atteste que vous continuez votre suivi psychologique. Les propos de la précédente attestation y sont répétés. Il y est ajouté que vous prenez un traitement contre les insomnies et les douleurs. Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine.*

*Mais il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.*

*Signalons qu'il est mentionné dans l'attestation du 30-03-18 que vous avez été frappé au Maroc. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants durant leur trajet. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de l'entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, vous n'invoquez aucune crainte liée en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire.*

*Au vu de cela, les documents fournis ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Par ailleurs, vous avez fourni des remarques suite à votre premier entretien. Celle-ci ont été prises en compte lors de l'analyse de votre demande. Néanmoins, celles-ci ne portant pas sur des éléments essentiels de votre récit, elles ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de l'association pour le droit des étrangers, un courrier électronique du 16 octobre 2018 rédigé par le conseil du requérant, une attestation psychologique du 21 juin 2019, un courrier du 3 février 2018 du conseil du requérant relatif à son renvoi éventuel en Espagne en vertu du règlement « Dublin III », un article sur le système éducatif en Guinée ainsi que plusieurs articles et rapports sur la situation politique et sécuritaire en Guinée.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un mandat de recherche du 15 mai 2017, un mandat d'arrêt du 24 mai 2017 et un témoignage rédigé par un avocat et cousin du requérant (pièce 7 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur le manque d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale. La partie défenderesse estime en outre que les problèmes rencontrés par le requérant en raison d'un conflit foncier ne sont pas assimilables à une forme de persécution ou à un risque réel d'atteintes graves. Elle pointe en outre le manque d'éléments pertinents fourni par le requérant au sujet d'éventuels problèmes rencontrés par les membres de sa famille en Guinée. Elle met également en exergue l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives. Par ailleurs, elle estime que l'activisme politique du requérant ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte de persécution. De plus, concernant les problèmes du requérant envers sa communauté, la partie défenderesse soutient que les faits rencontrés relèvent de croyances pour lesquelles aucune protection juridique ne peut être accordée. Elle considère également qu'il existe pour le requérant une alternative d'installation ailleurs en application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer aux différents motifs de la décision entreprise, à l'exception du motif concernant l'incapacité du requérant à fournir l'identité des personnes de son village rencontrant également des problèmes avec la famille G.

Toutefois, ce motif pertinent de la décision entreprise ne peut pas suffire à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ou à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, comme indiqué ci-dessus, l'acte attaqué développe une série de motifs que le Conseil ne peut pas rejoindre.

Le Conseil estime ainsi ne pas pouvoir s'associer aux motifs de la décision entreprise relatifs à la crainte du requérant envers la famille G., ceux-ci étant rédigés dans un style amphigourique ne présentant aucune logique ou aucune pertinence. Le Conseil relève par ailleurs l'absence de cohérence entre les arguments présentés.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse relève que le requérant fournit « [...] toute une série d'informations qui laisse penser [qu'il a] effectivement un jour été détenu dans [son] pays. Toutefois, le Commissariat général ignore tout du contexte précis de cette détention et ne peut donc [...] apporter de protection, ignorant les motifs pour lesquels [le requérant a] été détenu. ». Pour sa part, le Conseil ne peut pas se satisfaire de cette constatation, étant entendu que les faits invoqués par le requérant n'ont pas été valablement jugés non crédibles et qu'il apparaît, en outre, que ce dernier a déposé au dossier plusieurs documents médicaux et psychologiques attestant de lésions et de troubles psychologiques dans son chef.

S'agissant de la crainte du requérant envers sa communauté, le Conseil observe également qu'il déclare avoir fait l'objet d'un enlèvement et de maltraitances dans une forêt située non loin de son village. À cet égard, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir se prononcer sur ces faits car ils relèvent, selon elle, de croyances auxquelles il n'est pas possible d'accorder une protection juridique. Le Conseil relève néanmoins que les faits décrits par le requérant correspondent à des agissements concrets pour lesquels il est nécessaire d'évaluer le besoin de protection, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime ne pas pouvoir faire sien le motif relatif à l'application éventuelle de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse analysant sommairement les conditions inhérentes à l'application du principe d'alternative d'installation ailleurs.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité du récit du requérant, sur lequel le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne

peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la crédibilité du récit d'asile du requérant, et notamment de la détention alléguée et des faits de maltraitance, relatifs à l'enlèvement allégué, en tenant compte des constatations du présent arrêt ;
- Le cas échéant, nouvelle audition du requérant pour l'évaluation de la crédibilité du récit d'asile ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique ;
- Le cas échéant, nouvelle évaluation de l'accès et du niveau de protection que le requérant peut attendre de ses autorités nationales en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (X) rendue le 28 mai 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS